الأمم المتحدة اللجتماعية لغربي آسيا - اسكوا

ورشة عمل وطنية حول المفاوضات الخاصة بالاتفاقيات الثنائية للاستثمار

Le libre transfert des fonds

Ferhat Horchani

Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis horchani.ferhat@gmail.com

Objet du transfert

- Sommes liées à l'investissement protégé
- Revenus
- Capital : fin de réalisation, cession liquidation = désinvestissement: problème de délai + transfert supérieur au capital initial
- Autres transferts

Objet du transfert

- Sommes liées à d'autres règles du traité
- Indemnisations
- Dettes

Conditions du transfert

pas de restrictions sauf nécessité extrême

Modalités du transfert

- Monnaie du transfert
- Librement convertible
- Taux de change: absence ou multiplicité

Modalités du transfert

- Date du transfert
- Sans retard
- Retard déraisonnable assimilé à un risque non-commercial

Dérogations

- Prévoir une restriction au libre transfert dans certains cas limités : « Nonobstant les paragraphes précédents, une Partie pourra empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :
- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports concernant les transferts de devises ou autres instruments monétaires; ou
- e) l'exécution de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires ».

Accord USA-MAROC

- Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, une Partie pourra empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :
 - les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers ;
 - l'émission, le négoce, ou le transaction de valeurs mobilières, des opérations à terme, des options et des dérivés;
 - les infractions criminelles ou pénales ;
 - les comptes rendus financiers ou les registres de transfert dans les cas requis pour aider les autorités responsables de l'ordre public ou de la réglementation financière; ou
 - l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus à l'issue de décisions judiciaires ou administratives